

Nombre de membres :
- Afférents au Conseil Municipal : 15
- En Exercice : 14
- Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la Convocation : 12/06/2025

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE CUQ-TOULZA**

L'An Deux Mille Vingt-Cinq et le Seize Juin, les membres du Conseil Municipal de la commune de CUQ-TOULZA se sont réunis en séance ordinaire à 20 heures et 30 minutes, après convocation légale, sous la Présidence de M. Jean-Claude PINEL, Maire.

Étaient présents : M. Jean-Claude PINEL, M. Pierre HERAILH, M. Michel BATUT, M. Gérard BOUISSON, M. Jean-Claude NOURET, M. André HEBRARD, Mme Nathalie BARDOU, M. Serge CLERGEAU, Mme Sylvie GAY, M. Didier JANSON, M. Philippe JACQUIER, Mme Florence PENA. Le quorum est atteint.

Étaient représentés : Mme Anne-Charlotte BARLERIN ayant donné pouvoir à M. André HEBRARD, M. Frédéric BASTIEN ayant donné pouvoir à Mme Florence PENA.

Secrétaire de Séance : M. Philippe JACQUIER.

OBJET DE LA DELIBERATION :

Délibération 2025/23 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout dans le cadre d'un accord local

Le Maire rappelle que la composition et la répartition actuelles du conseil communautaire datent de 2019, l'année précédant les dernières élections municipales. Avec les prochaines élections municipales de 2026, tout EPCI va devoir actualiser sa répartition des délégués par commune au vu des derniers chiffres de population légale.

Une nouvelle répartition devra donc être définie avant le 31 août 2025, au vu de la population légale au 1^{er} janvier 2025. La révision de la répartition permet d'ajuster le nombre de délégués en fonction des évolutions démographiques et des modifications territoriales intervenues depuis la dernière répartition, à la hausse comme à la baisse. Cette nouvelle répartition fera ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2025. Elle servira de répartition des délégués communautaires pour les élections de 2026.

La répartition des délégués communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est régie par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. En application de ces dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- une procédure de droit commun ;
- une procédure reposant sur un accord local.

Il est utile de rappeler que sans accord local, la composition du conseil communautaire sera fixée compte tenu du nombre de communes membres et de la population à 47 sièges.

Dans la procédure de droit commun, les sièges seront répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires (droit commun)
SAIX	3714	7
PUYLAURENS	3212	6

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers (droit commun)
SOUAL	2649	5
SEMALENS	2021	3
VIVIERS LES MONTAGNES	1992	3
DOURGNE	1310	2
VERDALLE	1026	2
CAMBOUNET SUR LE SOR	972	1
SAINT GERMAIN DES PRES	920	1
LESCOUT	774	1
ST AFFRIQUE LES MONTAGNES	750	1
CUQ TOULZA	709	1
ESCOUSSENS	611	1
CAMBON LES LAVAU	355	1
MASSAGUEL	346	1
ST AVIT	279	1
AGUTS	237	1
LAGARDIOLLE	232	1
ALGANS LATENS	213	1
PECHAUDIER	185	1
ST SERNIN LES LAVAU	166	1
MAURENS SCOPONT	139	1
MOUZENS	117	1
BERTRE	108	1
LACROISILLE	100	1
APPELLE	69	1

Dans le cadre d'un accord local :

La composition du conseil communautaire peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, **selon un accord local à 50 sièges**.

Cet accord local permet de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués, en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article.

La répartition de ces sièges devra au surplus respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, **les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté** respectant les conditions précitées, **par délibérations concordantes**.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.

Cette majorité devra nécessairement comprendre, le cas échéant, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Dans le cadre d'un accord local, fixant à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Sor et de l'Agout, ces derniers seront répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires (accord local 50 sièges)
SAIX	3714	6
PUYLAURENS	3212	5
SQUAL	2649	4
SÉMALENS	2021	3
VIVIERS LES MONTAGNES	1992	3
DOURGNE	1310	2
VERDALLE	1026	2
CAMBOUNET SUR LE SOR	972	2
SAINT GERMAIN DES PRÈS	920	2
LESCOUT	774	2
SAINT AFFRIQUE LES MONTAGNES	750	2
CUQ TOULZA	709	2
ESCOUSSENS	611	2
CAMBON LES LAVAU	355	1
MASSAGUEL	346	1
SAINT AVIT	279	1
AGUTS	237	1
LAGARDIOLLE	232	1
ALGANS LATENS	213	1
PÉCHAUDIER	185	1
ST SERNIN LES LAVAU	166	1
MAURENS SCOPONT	139	1
MOUZENS	117	1
BERTRE	108	1
LACROISILLE	100	1
APPELLE	69	1

Total des sièges répartis : 50

À défaut d'accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera le nombre de sièges du conseil communautaire à 47, répartis conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT (comme indiqué au 1^{er} tableau ci-dessus).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté communes du Sor et de l'Agout selon l'accord local à 50 sièges compte tenu des éléments présentés ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout jusqu'au renouvellement des conseils municipaux ;
Considérant l'exposé ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour :

- DÉCIDE de fixer, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout à 50, dans le cadre de l'accord local, proposant la répartition des sièges, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 III à V du CGCT, comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SAIX	3714	6
PUYLAURENS	3212	5
SOUAL	2649	4
SÉMALENS	2021	3
VIVIERS LES MONTAGNES	1992	3
DOURGNE	1310	2
VERDALLE	1026	2
CAMBOUNET SUR LE SOR	972	2
SAINT GERMAIN DES PRÈS	920	2
LESCOUT	774	2
SAINT AFFRIQUE LES MONTAGNES	750	2
CUQ TOULZA	709	2
ESCOUSSENS	611	2
CAMBON LES LAVAU	355	1
MASSAGUEL	346	1
SAINT AVIT	279	1
AGUTS	237	1
LAGARDIOLLE	232	1
ALGANS LATENS	213	1
PÉCHAUDIER	185	1
ST SERNIN LES LAVAU	166	1
MAURENS SCOPONT	139	1
MOUZENS	117	1
BERTRE	108	1
LACROISILLE	100	1
APPELLE	69	1

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Le Maire, M. Jean-Claude PINEL.

Le Secrétaire de séance, M. Philippe JACQUIER.

